

S05LM109/10

415

(1939)

ARCHIVES

Mise en disponibilité des agents des chemins de fer algériens
détachés dans les usines travaillant pour la Défense Nationale

Décrets 3. 6.39 (J.O. 5/6. 6.39)

Mise en disponibilité des agents des chemins de fer algériens pour les usines
de la Défense Nationale

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DES 5 JUILLET 1939

LOIS ET DECRETS (P. 7103)

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DECRETS du 3 juin 1939 réglant la mise en disponibilité d'agents des chemins de fer algériens détachés dans les usines travaillant pour la Défense Nationale et dépendant d'établissements de l'Etat.

Mise en disponibilité d'agents des chemins de fer algériens détachés dans les usines travaillant pour la défense nationale et dépendant d'établissements d'Etat.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la
guerre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 7 du titre IV du décret du
31 décembre 1938 étendant aux chemins
de fer algériens d'intérêt général diverses

411
MISE

7103

mesures intéressant la Société nationale des chemins de fer français, article ainsi conçu :

« Nonobstant toutes dispositions contractuelles, les agents du cadre permanent des chemins de fer algériens pourront être mis en position de disponibilité pour être détachés dans les usines et ateliers travaillant pour la défense nationale. Ils conserveront notamment leurs droits à la retraite, leurs facilités de circulation, continueront à avancer à l'ancienneté dans leur échelle, et bénéficieront d'un droit de priorité pour les emplois de leur grade aux chemins de fer algériens, le tout dans des conditions qui seront précisées par décret pris sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie, les chemins de fer algériens entendus » ;

Vu le décret du 28 janvier 1939 relatif à la mise en disponibilité d'agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français, détachés dans les usines travaillant pour la défense nationale et dépendant d'établissements d'Etat ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics en date du 4 avril 1939,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — § 1^{er}. — Les établissements d'Etat dont la situation nécessitera l'embauchage de personnel feront connaître à l'administration des chemins de fer algériens, par l'intermédiaire des directions intéressées, les effectifs qu'ils se proposent de leur demander. L'administration des chemins de fer algériens portera ces renseignements à la connaissance des agents que l'offre pourrait intéresser. Elle devra faire connaître, dans le mois de la demande, dans quelle mesure elle peut satisfaire cette demande, selon ses disponibilités en personnel de la catégorie correspondante.

§ 2. — Les demandes des agents désireux d'être mis en position de disponibilité pour travailler dans les établissements visés au paragraphe ci-dessus seront enregistrées par l'administration des chemins de fer algériens, qui donnera suite de préférence aux demande émanant d'agents se trouvant déjà en surnombre.

§ 3. — Au cas où l'administration des chemins de fer algériens ne recevrait pas de ses agents des demandes en nombre suffisant pour satisfaire les besoins des établissements visés au paragraphe 1^{er}, elle en désignerait d'office parmi ceux en surnombre des spécialités intéressées, en tenant compte des volontaires, des célibataires sans personnes à charge, des célibataires avec personnes à charge, des ménages sans enfant, des ménages avec enfants, du fait que les agents sont propriétaires de leur maison d'habitation.

§ 4. — Les établissements de la guerre qui feront appel aux agents en excédent des chemins de fer algériens devront considérer, pour la détermination des vacances dans l'établissement, que les candidats à

provenir des chemins de fer algériens auront un droit de préférence sur les personnels classés actuellement après les candidats qui jouissent d'un droit de priorité par l'effet de la loi (loi du 31 mars 1919, loi du 26 avril 1924, loi du 31 mars 1928).

Les agents qui seront détachés par l'administration des chemins de fer algériens dans les établissements relevant des départements de la marine et de l'air seront admis en qualité d'ouvriers temporaires.

§ 5. — Les ouvriers professionnels détachés devront subir l'examen destiné à fixer les conditions de leur rémunération, et seront à cet effet soumis aux textes particuliers à chaque département ministériel. Le cas échéant, au vu des résultats de l'examen, la qualification professionnelle de l'ouvrier pourra être modifiée.

Quand, aux chemins de fer algériens, les agents ne tiennent pas l'emploi demandé par l'établissement, leur embauchage sera subordonné aux résultats de l'examen professionnel réglementaire.

TITRE II

SITUATION DES AGENTS DÉTACHÉS AU COURS DE LEUR CONGÉ DE DISPONIBILITÉ

Rapport entre l'administration des chemins de fer algériens et les agents détachés.

Art. 2. — § 1^{er}. — Les agents détachés dans les établissements d'Etat seront, le cas échéant, mutés au préalable dans l'établissement des chemins de fer algériens le plus voisin de leur lieu de travail, et seront rattachés administrativement à cet établissement pour l'application des dispositions du présent article.

§ 2. — Les agents détachés recevront, le cas échéant, les indemnités de déménagement pour mutation d'office.

§ 3. — Les agents détachés continueront à avancer dans leur échelle de traitement pendant la durée de leur mise en disponibilité; cette mesure n'aura effet qu'au regard de l'administration des chemins de fer algériens.

§ 4. — L'administration des chemins de fer algériens leur assurera le minimum de rémunération calculé comme suit :
On déterminera, en partant de la rémunération qu'ils percevaient lors de leur mise en disponibilité, celle qui leur aurait été allouée s'ils étaient restés au service des chemins de fer algériens, compte tenu des augmentations résultant d'un changement d'échelon de traitement, des modifications intervenues dans la rémunération des agents de chemin de fer, des réductions résultant d'absence.
De la rémunération brute, ainsi définie, seront déduites les retenues réglementaires (cotisations ouvrières aux caisses des retraites). Le résultat obtenu sera désigné par (T).

La rémunération nette perçue par l'agent détaché ne sera pas inférieure à (T).

§ 5. — Les agents détachés conserveront leurs droits à la retraite.

§ 6. — Les agents détachés conserveront le bénéfice des facilités de circulation auxquelles ils avaient droit.

Soit que l'administration des chemins de fer algériens ait besoin d'agents de la spécialité considérée;

Soit que l'établissement où l'agent aura été détaché n'en ait plus l'utilisation.

Dans le premier cas, l'administration des chemins de fer algériens avisera l'établissement, en principe au moins trois mois à l'avance, de la date à laquelle elle désire reprendre l'agent intéressé; elle indiquera à l'établissement, qui en avisera l'agent dans le délai de huit jours au plus, la résidence et l'emploi dans lequel elle compte reprendre l'agent. Celui-ci disposera d'un délai de trois semaines à partir de l'avis qui lui aura été donné par l'établissement pour faire connaître s'il accepte son retour aux chemins de fer algériens dans ces conditions; dans le cas contraire, il sera démissionnaire des chemins de fer algériens.

Dans le second cas, l'établissement devra indiquer, au moins un mois à l'avance, la date à partir de laquelle il met l'agent intéressé à la disposition des chemins de fer algériens.

§ 3. — Dans ces deux cas, les agents seront repris par les chemins de fer algériens sans interruption de travail. Si, à la date ainsi fixée, ils ne se mettent pas à la disposition des chemins de fer algériens, ils seront considérés comme absents irrégulièrement et, s'ils persistent après réception d'une lettre recommandée, ils seront considérés comme démissionnaires des chemins de fer algériens.

§ 4. — Ils auront un droit de priorité pour les emplois de leur grade et éventuellement pour le retour à la résidence où ils se trouvaient avant leur mise en disponibilité et recevront, le cas échéant, les indemnités de déménagement prévues par le fascicule des conditions de rémunération des chemins de fer algériens pour les mutations d'office.

§ 5. — Dans le cas où l'enquête prescrite par les règlements spéciaux relatifs aux établissements de la défense nationale ne permettrait pas l'admission d'un agent des chemins de fer algériens, celui-ci serait remis sans délai à la disposition de l'administration des chemins de fer algériens.

Au cas où l'établissement utilisant un agent des chemins de fer algériens serait amené à le congédier en raison de la mauvaise qualité de ses services, l'administration des chemins de fer algériens ne réadmettrait cet agent que dans la mesure où un emploi de son grade serait vacant.

§ 6. — Toute condamnation sans sursis pour assassinat, meurtre, vol, recel, concussion, escroquerie, abus de confiance, attentat ou outrage public à la pudeur, ainsi que pour tentatives ou complicité des mêmes crimes ou délits, entraînera la révocation de plein droit des chemins de fer algériens. Les condamnations avec sursis pour les mêmes crimes ou délits et les condamnations pour d'autres motifs pourront entraîner la comparaison des intéressés devant le conseil d'enquête.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de ce qui est ci-dessus.

TITRE III

CESSATION DU CONGÉ DE DISPONIBILITÉ

Art. 5. — § 1^{er}. — Le congé de disponibilité sera accordé en principe pour une durée ne pouvant excéder quatre ans.

§ 2. — Ce congé pourra toutefois expirer avant le délai fixé, mais seulement à partir du douzième mois de mise en disponibilité.

L'exécution du présent décret, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Mise en disponibilité d'agents des chemins de fer algériens détachés dans les usines travaillant pour la défense nationale.

Le Président de la République française, Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 7 du titre IV du décret du 31 décembre 1938 étendant aux chemins de fer algériens d'intérêt général diverses mesures intéressant la Société nationale des chemins de fer français, article ainsi conçu :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les agents du cadre permanent des chemins de fer algériens pourront être mis en position de disponibilité pour travailler pour la défense nationale. Ils recevront notamment leurs droits à la retraite, leurs facilités de circulation, continueront à avancer à l'ancienneté dans leur échelle, et bénéficieront d'un droit de priorité pour les emplois de leur grade aux chemins de fer algériens, le tout dans des conditions qui seront précisées par décret pris sur la proposition du gouverneur général, les chemins de fer algériens entendus »;

Vu le décret du 25 janvier 1939 relatif à la mise en disponibilité d'agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français détachés dans les usines et ateliers travaillant pour la défense nationale;

Vu l'avis du ministre des travaux publics en date du 4 avril 1939,

Décrète :

TITRE I^{er}

CONDITIONS DE MISE EN DISPONIBILITÉ

Art. 1^{er}. — § 1^{er}. — Les sociétés travaillant pour la défense nationale et employant plus de 200 personnes, dont la situation nécessitera l'embauchage de personnel, feront connaître leurs besoins à l'administration des chemins de fer algériens. Celle-ci les portera à la connaissance des agents que cette offre pourrait intéresser, et indiquera dans le mois de la demande, dans quelle mesure elle peut satisfaire cette demande selon ses disponibilités en personnel de la catégorie correspondante.

§ 2. — Les agents détachés continueront à avancer dans leur échelle de traitement pendant la durée de leur mise en disponibilité; cette mesure n'aura effet qu'au regard de l'administration des chemins de fer algériens.

§ 3. — Les agents détachés continueront à avancer dans leur échelle de traitement pendant la durée de leur mise en disponibilité; cette mesure n'aura effet qu'au regard de l'administration des chemins de fer algériens.

§ 4. — L'administration des chemins de fer algériens leur assurera le minimum de rémunération calculé comme suit :
On déterminera, en partant de la rémunération qu'ils percevaient lors de leur mise en disponibilité, celle qui leur aurait été allouée s'ils étaient restés au service des chemins de fer algériens, compte tenu des augmentations résultant d'un changement d'échelon de traitement, des modifications intervenues dans la rémunération des agents de chemin de fer, des réductions résultant d'absence.
De la rémunération brute, ainsi définie, seront déduites les retenues réglementaires (cotisations ouvrières aux caisses des retraites). Le résultat obtenu sera désigné par (T).

§ 2. — Les demandes des agents désireux d'être mis en position de disponibilité pour travailler dans les usines ou ateliers de l'une des sociétés visées au paragraphe ci-dessus seront enregistrées par l'administration des chemins de fer algériens, qui donnera suite de préférence aux demandes émanant d'agents se trouvant déjà en sursis.

Sauf accord contraire entre l'administration des chemins de fer algériens et la société intéressée, le nombre des agents détachés ne pourra excéder 20 p. 100 de l'effectif de la société.

§ 3. — Au cas où l'administration des chemins de fer algériens ne recevrait pas de ses agents des demandes en nombre suffisant pour satisfaire les besoins de la société, elle en désignerait d'office parmi ceux en sursis un nombre des spécialités intéressées.

Cette désignation sera faite en tenant compte des volontaires, des célibataires sans personne à charge, des célibataires avec enfant, des ménages avec enfants, du fait que les agents sont propriétaires de leur maison d'habitation.

§ 4. — L'embauchage de ces agents sera subordonné aux résultats des examens professionnels que leur fera passer la société, sauf accord de cette société pour admettre comme équivalent l'examen passé aux chemins de fer algériens.

§ 5. — La procédure précédente sera suspendue quand l'administration des chemins de fer algériens fera connaître aux départements militaires qu'elle ne dispose plus de personnel en sursis.

TITRE II

SITUATION DES AGENTS DÉTACHÉS AU COURS DE LEUR CONGÉ DE DISPONIBILITÉ

Rapport entre l'administration des chemins de fer algériens et les agents détachés.

Art. 2. — § 1^{er}. — Les agents détachés dans les usines ou ateliers des sociétés travaillant pour la défense nationale seront, le cas échéant, mutés au préalable dans l'établissement des chemins de fer algériens le plus voisin de leur lieu de travail et seront rattachés administrativement à cet établissement pour l'application des dispositions du présent article.

§ 2. — Ils recevront, le cas échéant, les indemnités de déménagement prévues par le fascicule des conditions de rémunération des chemins de fer algériens pour les mutations d'office.

§ 3. — Les agents détachés continueront à avancer dans leur échelle de traitement pendant la durée de leur mise en disponibilité; cette mesure n'aura effet qu'au regard de l'administration des chemins de fer algériens.

§ 4. — L'administration des chemins de fer algériens leur assurera le minimum de rémunération calculé comme suit :
On déterminera, en partant de la rémunération qu'ils percevaient lors de leur mise en disponibilité, celle qui leur aurait

été allouée s'ils étaient restés au service des chemins de fer algériens, compte tenu des augmentations résultant d'un changement d'échelon de traitement des modifications intervenues dans la rémunération des agents de chemin de fer, des réductions résultant d'absence.

De la rémunération brute ainsi définie, seront déduites les retenues réglementaires (cotisations ouvrières aux caisses des retraites).

Le résultat obtenu sera désigné par (T). La rémunération nette perçue par l'agent détaché ne sera pas inférieure à (T).

§ 5. — Les agents détachés conserveront leurs droits à la retraite.

§ 6. — Les agents détachés conserveront le bénéfice des facilités de circulation auxquelles ils avaient droit.

Rapports entre les agents détachés et la société qui les utilise.

Art. 3. — § 1^{er}. — Le contrat de travail passé entre les agents détachés et la société qui les utilise contiendra toutes les dispositions de la convention collective en vigueur dans la société, qui ne sont pas contraires aux termes du présent décret, et notamment les dispositions relatives au régime du travail et aux congés payés.

§ 2. — La société déterminera le salaire et les rémunérations accessoires qui devraient être allouées à chaque agent détaché considéré comme ouvrier de la société (S).

§ 3. — Les agents détachés recevront, aux dates de paye des ouvriers de l'usine,

1^o La rémunération (T);
2^o En outre, si (S) est supérieur à (T), la moitié de la différence entre (S) et (T).

Rapports entre l'administration des chemins de fer algériens et la société preneuse.

Art. 4. — § 1^{er}. — Les dépenses et charges résultant, pour la société preneuse, de l'emploi d'un agent détaché des chemins de fer algériens devront être égales à celles qui lui incomberaient s'il s'agissait d'un ouvrier de la société soumise à toutes les dispositions de la convention collective applicable à ladite société.

La différence entre les dépenses et charges ainsi calculées et les sommes effectivement déboursées par la société preneuse sera, suivant les cas, versée par l'administration des chemins de fer algériens à la société, ou par la société à l'administration des chemins de fer algériens.

§ 2. — Des accords particuliers entre l'administration des chemins de fer algériens et chaque société fixeront :

Le mode de répartition entre les chemins de fer algériens et la société preneuse des dépenses occasionnées par le paiement des indemnités de déménagement prévues aux articles 2 (§ 2) et 5 (§ 4);

Les modalités d'application des principes énoncés aux articles 3 (§ 3), et 4 (§ 1^{er}) et ci-dessus.

TITRE III

CESSATION DE CONGÉ DE DISPONIBILITÉ

Art. 5. — § 1^{er}. — Le congé de disponibilité sera accordé en principe pour une durée ne pouvant excéder quatre ans.

§ 2. — Ce congé pourra toutefois expirer avant le délai fixé, mais seulement à partir du douzième mois de mise en disponibilité :

Soit que l'administration des chemins de fer algériens ait besoin d'agents de la spécialité considérée ;

Soit que la société où l'agent aura été détaché n'en ait plus l'utilisation.

Dans le premier cas, l'administration des chemins de fer algériens avisera la société au moins trois mois à l'avance de la date à laquelle elle désire reprendre l'agent intéressé ; elle indiquera à la société, qui en avisera l'agent dans le délai de huit jours au plus, la résidence et l'emploi dans lequel elle compte reprendre l'agent. Celui-ci disposera d'un délai de trois semaines à partir de l'avis qui lui aura été donné par la société pour faire connaître s'il accepte son retour aux chemins de fer algériens dans ces conditions, dans le cas contraire, il sera démissionnaire et, s'il demeure au service de la société, son salaire sera fixé dans tous les cas par la convention collective en vigueur dans cette société. Il prendra rang dans le personnel de la société pour compter du jour de son détachement.

Dans le second cas, la société devra justifier au préalable qu'elle a déjà licencié les ouvriers de la même spécialité embauchés plus de six mois après la date à laquelle l'agent des chemins de fer algériens a été détaché chez elle ; elle devra indiquer au moins un mois à l'avance la date à partir de laquelle elle met l'agent intéressé à la disposition de l'administration des chemins de fer algériens.

§ 3. — Dans ces deux cas, les agents seront repris par l'administration des chemins de fer algériens sans interruption de travail. Si, à la date ainsi fixée ils ne se mettent pas à la disposition de l'administration des chemins de fer algériens, ils seront considérés comme absents irrégulièrement ; et s'ils persistent après réception d'une lettre recommandée, ils seront considérés comme démissionnaires des chemins de fer algériens.

§ 4. — Ils auront un droit de priorité pour les emplois de leur grade et éventuellement pour le retour à la résidence où ils se trouvaient avant leur mise à la disponibilité et recevront, le cas échéant, les indemnités de déménagement prévues par le fascicule des conditions de rémunération des chemins de fer algériens pour les mutations d'office.

§ 5. — Au cas où, conformément aux dispositions de la convention collective régissant ses rapports avec son personnel, la société utilisant un agent des chemins de fer algériens serait amenée à le congédier en raison de la mauvaise qualité de ses services, l'administration des chemins de fer algériens ne réadmettrait cet agent que dans la mesure où un emploi de son grade serait vacant. Le congédiement

pourra avoir lieu avant le délai d'un an en cas de faute grave contre la discipline.

§ 6. — Toute condamnation sans sursis pour assassinat, meurtre, vols, recel, concussion, escroquerie, abus de confiance, attentat ou outrage public à la pudeur, ainsi que pour tentative ou complicité des mêmes crimes ou délits entraînera la révocation de plein droit des chemins de fer algériens. Les condamnations avec sursis pour les mêmes crimes ou délits et les condamnations pour d'autres motifs pourront entraîner la comparution des intéressés devant le conseil d'enquête.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 juin 1939.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :
*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.